



communauté
de l'auxerrois

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016 constatant la détermination du nombre et la répartition des sièges de délégués communautaires au sein de la communauté d'agglomération de l'Auxerrois créée par l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy.

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ayant vocation à permettre aux communes, issues de la fusion entre la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de Communes du Pays Coulangeois, de conduire ensemble un projet de territoire.

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION ET COMPETENCE TERRITORIALE

Il est constitué une communauté d'agglomération entre les communes suivantes :

APPOIGNY, AUGY, AUXERRE, BLEIGNY-LE-CARREAU, BRANCHES, CHAMPS-SUR-YONNE, CHARBUY, CHEVANNES, CHITRY-LE-FORT, COULANGES-LA-VINEUSE, ESCAMPS, ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE, GURGY, GY L'EVEQUE, IRANCY, JUSSY, LINDRY, MONETEAU, MONTIGNY-LA-RESLE, PERRIGNY, QUENNE, SAINT-BRIS-LE-VINEUX, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, VALLAN, VENOY, VILLEFARGEAU, VILLENEUVE-SAINT-SALVES, VINCELLES, VINCELOTES.

La Communauté d'agglomération est dénommée
« Communauté de l'Auxerrois »



ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est fixé :

6 bis, Place du Maréchal Leclerc
BP 58
89010 AUXERRE Cedex

ARTICLE 3 : DUREE

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PERIMETRE

L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L 5211-18 et 19 du CGCT.

ARTICLE 5 : REGLEMENT INTERIEUR

Afin de préciser les modalités de fonctionnement et d'exécution des présents statuts de la Communauté de l'auxerrois, il sera établi un Règlement Intérieur.

ARTICLE 5 : COMPETENCES

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois exerce, de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences ci-après définies.

Lorsque l'exercice d'une compétence mentionnée aux présents statuts est subordonné à la reconnaissance de son intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par délibération du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

En attendant cette définition, l'intérêt communautaire est entendu comme celui défini antérieurement par la Communauté de l'auxerrois et la Communauté de communes du Pays Coulangeois, telles que figurant dans l'arrêté préfectoral de fusion n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751.

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - Soutien* aux équipements touristiques.
 - Sentiers pédestres ;
 - Signalétique de sentiers pédestres inscrits au Topo-guide « Auxerre et ses environs à pied », autres que ceux du PDIPR.
- Autres actions :
 - Soutien* à la construction et/ou à la réhabilitation de locaux destinés uniquement à la location et uniquement implantés sur des sites labellisés « pépinières d'entreprises » ;
 - Soutien* à l'enseignement supérieur, recherche et innovation ;
 - Soutien à la future Technopole Régionale de Bourgogne et en particulier soutien au pôle d'Auxerre ;
 - Soutien* au développement de la formation professionnelle ;
 - Aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome d'Auxerre Branches via le Syndicat mixte de gestion.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
 - Adhésion au Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code, et mobilier urbain afférent.
 - Soutien* aux aménagements de voirie pour les personnes à mobilité réduite (PMR), dans le cadre du schéma directeur d'accessibilité adopté par la communauté.
 - Soutien* aux études et actions s'inscrivant dans le cadre des orientations du PGDU (plan global de déplacements urbains) : TCSP (transport en commun en site propre), parcs de stationnement relais, pratique des modes doux au titre d'un schéma d'aménagement global, la mise en place de système d'auto partage.
 - Soutien* aux études, à la création ou à l'aménagement des pistes cyclables et d'intérêt local en cohérence avec le schéma directeur.
 - Soutien* aux actions menées dans le cadre du Plan de déplacements inter-entreprises (PDIE).
 - Construction, entretien et gestion d'un dépôt de bus.

➤ Autres actions :

- Réserves foncières dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté de l'auxerrois ;
- Mobilité multimodale : participation aux projets de travaux d'électrification de lignes ferroviaires effectués sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois ;
- Etudes des dessertes structurantes de l'agglomération (plan de déplacements urbains, voirie, etc.).
- Projet de contournement sud d'Auxerre : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.
- Projets de contournement des communes de l'agglomération : participation financière aux études, acquisitions foncières et travaux.

3. Equilibre social de l'habitat

➤ Programme local de l'habitat ;

- La définition, la gestion et l'évaluation du Programme Local de l'Habitat (PLH), la mise en œuvre de son programme d'actions.
- La réalisation, la gestion et le suivi de l'outil d'observation du Programme Local de l'Habitat (PLH) et des axes de la Politique de la Ville.

➤ Politique du logement d'intérêt communautaire ;

- La délégation de gestion des aides à la pierre.
- Elaboration d'une charte « Qualité Habitat de l'auxerrois ».

➤ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;

- Toute opération de construction, d'acquisition-amélioration ou de réhabilitation de logement social sur le territoire.
- Actions et aides financières en faveur du logement social.
- Les garanties d'emprunt aux organismes de logements sociaux pour les nouvelles constructions.

➤ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;

- Action foncière pour décliner les orientations en matière de mixité sociale et urbaine.

➤ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, et aides financières en faveur du logement des publics dits spécifiques, notamment les personnes âgées, handicapées, jeunes, défavorisées.

➤ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

- Sont d'intérêt communautaire la participation et le soutien financier aux actions d'accompagnement de la politique du logement telles que les

opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), les programmes d'intérêts généraux (PIG), la lutte contre l'habitat indigne et insalubre.

4. Politique de la ville

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Réflexion sur la mise en place d'un Conseil intercommunal de prévention de la délinquance.
 - Piloter et coordonner le Contrat de Ville, ou dispositif équivalent en matière de la Politique de la ville, qui s'inscrit dans le plan de cohésion sociale et accompagne le programme national de rénovation urbaine.
 - Soutenir les outils territoriaux en faveur de l'emploi et de l'insertion :
 - maison de l'emploi et de la formation de l'auxerrois (MEFA) ;
 - Plan local pour l'insertion par l'économie (PLIE) ;
 - Mission locale ;
 - Ateliers et chantiers d'insertion ;
 - Antenne d'école de la 2^{ème} chance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville et opérations de renouvellement urbain (quartiers prioritaires d'intérêt national et régional).

5. Gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil.
 - Aménagement et gestion d'aire d'accueil du moyen passage des gens du voyage.
 - Création et aménagement de terrains familiaux, opérations d'habitats adaptés, et tous autres dispositifs d'aménagement pour les gens du voyage.
 - Maîtrise d'ouvrage pour la création, l'aménagement et la gestion d'une aire de grand passage à l'échelle de l'arrondissement d'Auxerre.

6. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

7. Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés dans les conditions fixées par l'article L 2224-13 du CGCT - collecte et traitement.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Voirie – parcs de stationnement

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.
 - Création de voiries nouvelles d'accès ou de desserte (y compris les accotements et réseaux divers).
 - Soutien aux aménagements de voiries existantes desservant les parcs d'activités et les équipements communautaires.
 - Etudes sur les voies et voiries structurantes et les voiries communales impactées par la création de parcs d'activités ou d'équipements communautaires.
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Création ou aménagement et/ou entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire définies au schéma directeur cyclable.

2. Eau

- Production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau

3. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air.
- Lutte contre les nuisances sonores.
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
 - Energie renouvelable (notamment implantation et gestion de parcs éoliens en concertation avec les communes membres).
- Autres actions :

- Élaboration et mise en œuvre de démarche de développement durable, et actions innovantes dans des perspectives de transition écologique, à l'échelle du territoire de la Communauté (PCAET).
- Lutte contre la pollution des ressources en eau potable sur les bassins versants des captages communautaires, et accompagnement des filières vers des perspectives durables et vertueuses.
- Aménagement et gestion d'un pôle environnemental communautaire.
- Adhésion au Syndicat mixte d'études pour le traitement et la valorisation des déchets du centre Yonne.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Construction et gestion d'un nouveau centre aqua-ludique.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Assainissement

- Service public d'assainissement non collectif (SPANC), dans le cadre de sa définition minimum légale.
- Service public d'assainissement (collectif, non collectif et eaux pluviales) :
 - Etablissement d'un schéma directeur de l'assainissement
 - Passation de contrats pour l'entretien des réseaux et des stations pour une efficacité à la date de transfert de la compétence
 - Etudes préalables au transfert

2. Technologies de l'information et de la communication (TIC)

- Actions tendant à favoriser l'amélioration des technologies de l'information et de la communication :
 - Les actions visant à favoriser la desserte du territoire communautaire en communications électroniques haut et très haut débit (réalisation d'études, création d'infrastructures destinées à supporter les réseaux de communications électroniques en vue, soit de leur mise à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs par voie conventionnelle, soit de leur exploitation directe ou par délégation).
 - Les actions d'animation et de promotion des technologies de l'information et de la communication.
 - Les actions de création et d'exploitation de services de technologies de l'information et de la communication.

3. Soutien* à l'événementiel

- Actions ou manifestations qui participent, de par leur caractère exceptionnel ou par leur fréquentation, à la promotion et/ou à la valorisation du territoire de l'Auxerrois.

4. Adhésion au Syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne

- Construction et gestion d'une fourrière pour les animaux errants.

5. A la demande des communes membres :

- Attribution de fonds de concours conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales et aux règlements d'attribution afférents.
- Faculté de réaliser des prestations de services.
- Groupements de commandes sur des thématiques communes (à titre d'exemple, le fioul domestique, les fournitures de bureau, etc.).
- Missions d'appui, d'assistance, de conseil des services de la communauté auprès des communes membres : commande publique, affaires juridiques, ressources humaines, etc.
- Mise en place d'un service commun ADS-SIG pour les communes volontaires dans le cadre du schéma de mutualisation.

6. A la demande de communes et établissements publics de coopération intercommunal non membres

- Faculté de réaliser des prestations de services.

NB. le mot « soutien » s'entend pour une participation financière uniquement et, exclusive de la part de la communauté de l'Auxerrois, les communes membres concernées restant maîtres d'ouvrage de leurs projets.*

ARTICLE 6 : SUIVI DES COMPETENCES

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services sont décidés par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

L'intérêt communautaire des compétences devra être défini dans un délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, à la majorité des deux tiers du conseil communautaire.

Dans l'attente de cette décision, l'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu, dans chacun des périmètres de ceux-ci.

ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est composé de membres élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente conformément aux dispositions des articles L5210-1 et L5216-3 du Code général des collectivités territoriales.

La composition du conseil communautaire est déterminée en application du droit commun de l'article L5211-6-2 du CGCT, repris par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0719 du 16 décembre 2016

Le nombre de membres titulaires est fixé à 64 selon la répartition suivante :

Communes	Nombre de sièges
APPOIGNY	2
AUGY	1
AUXERRE	31
BLEIGNY-LE-CARREAU	1
BRANCHES	1
CHAMPS-SUR-YONNE	1
CHARBUY	1
CHEVANNES	2
CHITRY-LE-FORT	1
COULANGE-LA-VINEUSE	1
ESCAMPS	1
ESCOLIVES-SAINT-CAMILLE	1
GURGY	1
GY L'EVEQUE	1
IRANCY	1
JUSSY	1
LINDRY	1
MONETEAU	3
MONTIGNY-LA-RESLE	1
PERRIGNY	1
QUENNE	1

SAINT-BRIS-LE-VINEUX	1
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	2
VALLAN	1
VENOY	1
VILFARGEAU	1
VILLENEUVE-SAINT-SALVES	1
VINCELLES	1
VINCELOTES	1

Chaque commune désignera un nombre de délégués titulaires égal au nombre de sièges dont elle dispose au sein du conseil communautaire.

Selon l'article L 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes ne disposant que d'un seul délégué titulaire désignent un délégué suppléant.

Le mandat des délégués suit le sort de l'organe qui les a désignés.

ARTICLE 8 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau de la Communauté d'Agglomération est composé de 32 membres, soit un représentant par commune membre, deux représentants pour Auxerre, auxquels s'ajoutent les conseillers délégués non représentants de leur commune.

Le Conseil d'Agglomération élit le Président et les Vice-présidents dont le nombre est fixé à onze.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT

Le Président de la Communauté est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est élu dans les conditions de l'article 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Il exerce les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil communautaire, dans les conditions de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêtés, sous sa surveillance, l'exercice d'une partie de sa fonction aux Vice-Présidents et au Bureau.

Il peut également donner délégation, sous sa surveillance et responsabilité de sa signature, au Directeur général des services et aux Directeurs généraux adjoints.

**ARTICLE 10 : TRANSFERT DES BIENS ET RESSOURCES HUMAINES**

Le fonctionnement de la Communauté est assuré entre autres, par la reprise du personnel des deux communautés préexistantes et par les liens résultant des transferts de compétence.

Les biens meubles et immeubles, ainsi que les contrats et conventions en cours à la Communauté l'Auxerrois et à la Communauté de communes du Pays Coulangeois, sont transférés à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017 dans les conditions de l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le régime fiscal de droit commun appliqué sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est désormais la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), qui permettra de financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'ensemble des compétences de la Communauté d'Agglomération

Les taux des taxes sont fixés par le Conseil d'Agglomération.

ARTICLE 12 : COMPTABILITE

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent aux communautés d'agglomération.

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont exercées par un comptable du Trésor désigné par le Trésorier Payeur Général de l'Yonne.

ARTICLE 13 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

La Communauté de l'auxerrois peut adhérer à un syndicat mixte.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil communautaire délibère sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, dans les conditions fixées à l'article L 5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

Cette délibération est transmise aux Communes membres pour qu'elles en délibèrent dans un délai de trois mois, dans les conditions requises pour la création de la Communauté.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

La Communauté de l'auxerrois pourra être dissoute dans les conditions fixées par l'article L5216-9 du Code général des collectivités territoriales.

Annexe 1

Liste des budgets annexes de l'EPCI à fiscalité propre créé par l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532

- Eau potable
- Assainissement
- Déchets – Redevance incitative
- Mobilité durable
- Service ADS-SIG
- Parc d'activités à Appoigny
- ZA des Macherins à Monéteau